



**Décision n° 2017-DC-0584 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017
autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 176 dénommée
ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d’AnalyseS), exploitée par AREVA NC
sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'AnalyseS) implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-019074 du 12 août 2016 demandant des compléments au dossier de demande d’autorisation de mise en service ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-15-007943-D2SE/SUR du 12 octobre 2015 portant demande d’une autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-16-009999-D2SE/SUR du 15 juin 2016 qui présente les engagements ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-16-013953 du 12 octobre 2016 transmettant les réponses aux demandes de compléments faites par l’ASN ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 19 décembre 2016 au 9 janvier 2017 ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-17-000008-D3SE/SUR du 23 janvier 2017 transmettant ses observations ;

Considérant qu’AREVA NC implante dans son installation des équipements d’analyses qui ont déjà été utilisés et sont de fait contaminés ; que cette implantation constitue donc une première introduction de substances radioactives et qu’il y a lieu d’autoriser la mise en service de l’installation préalablement à l’introduction de ces équipements ;

Considérant que la vérification de l'efficacité et de l'autonomie des éclairages de secours mis en place doit être effectuée à l'issue de l'implantation des principaux équipements dans l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à procéder à la mise en service de l'installation nucléaire de base ATLAS (INB n° 176) dans les conditions décrites dans sa demande du 12 octobre 2015 susvisée, complétée par les courriers susvisés du 15 juin 2016 et du 12 octobre 2016, et dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2

La réception d'échantillons en vue de la première prestation d'analyses dans le laboratoire dédié aux analyses industrielles où sont regroupées les activités de « procédé » est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

En vue de l'obtention de cet accord préalable, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments figurant en annexe à la présente décision ainsi que le bilan des essais intéressant la sûreté qui portent sur les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Sans préjudice de l'obligation de déclaration des événements significatifs prévue à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, la liste des non-conformités aux conditions décrites dans le programme d'essais et des actions correctives réalisées est tenue à la disposition des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire.

En préalable à la réception d'échantillons dans les bancs d'analyse infra-rouge et les bancs de sous-échantillonnage d'UF₆ des salles 48 et 49, l'exploitant transmet une mise à jour du bilan intégrant les essais spécifiques à ces équipements.

Le laboratoire dédié aux analyses environnementales où sont réalisées des analyses sur des échantillons prélevés dans l'environnement (eau, flore, faune) n'est pas concerné par cet accord préalable.

Article 3

Le dossier de fin de démarrage prévu au V de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard un an après la date de réception d'échantillons en vue de la première prestation d'analyses dans le laboratoire dédié aux analyses industrielles. En complément des pièces mentionnées à cet article, il comprend les estimations de la dose au cristallin ainsi que le bilan, sur la base du retour d'expérience des premiers mois d'exploitation, des dispositions retenues à la suite de l'analyse des risques liés aux facteurs organisationnels et humains pour les activités sensibles.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mars 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

*commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2017-DC-0584 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017 autorisant la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 176 dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'Analyses), exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)

Eléments à transmettre pour l'accord préalable à la réception d'échantillons en vue de la première prestation d'analyses dans le laboratoire dédié aux analyses industrielles dans l'installation ATLAS

- 1.1 La mise à jour du référentiel de l'installation prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés dans les courriers du 15 juin 2016 et du 12 octobre 2016 susvisés ainsi que l'ensemble des procédures d'exploitation, et la liste des essais périodiques et de maintenance des EIP.
- 1.2 Le bilan des essais mentionnés à l'article 2, à l'exception de ceux qui concernent les bancs d'analyse infra-rouge et les bancs de sous-échantillonnage d'UF₆ des salles 48 et 49, comprenant notamment :
 - une note de synthèse de la qualité comprenant notamment les non-conformités portant sur les EIP et sur les essais intéressant la sûreté et leur traitement,
 - les essais de ventilation et de confinement une fois l'ensemble des équipements installés et connectés,
 - les essais de mise en situation élaborés sur la base des procédures d'exploitation,
 - les justifications, au vu des résultats des essais, du respect de la démonstration de sûreté.
- 1.3 L'analyse du caractère suffisant de l'autonomie et de l'efficacité de l'éclairage de secours permettant de mettre en sécurité, d'évacuer et de surveiller l'installation.

Eléments à transmettre en préalable à la réception d'échantillons dans les bancs d'analyse infra-rouge et les bancs de sous-échantillonnage d'UF₆ des salles 48 et 49

- 1.4 La mise à jour du bilan des essais mentionnés à l'article 2, pour chacun des équipements concernés, comprenant notamment :
 - une note de synthèse de la qualité comprenant notamment les non-conformités portant sur les EIP et sur les essais intéressant la sûreté et leur traitement,
 - les essais de ventilation et de confinement de l'installation une fois l'ensemble des dispositifs de confinement installés et connectés,
 - les essais de mise en situation élaborés sur la base des procédures d'exploitation,
 - les justifications, au vu des résultats d'essais, du respect de la démonstration de sûreté.